# 31 mars 2025
# Tribunal de commerce de Toulouse
# RG n° 2025003877

**DECISIONS RENDUES PAR MISE A DISPOSITION**

## Texte de la **décision**

### Exposé du litige

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

JUGEMENT DU 31 mars 2025

PRONONÇANT LA LIQUIDATION JUDICIAIRE APRES CESSION DE

la SARL [Adresse 1]

Prononcé par mise à disposition au greffe et signé par : Monsieur François PEYRON, président, et Maître Anick FABRE, greffier.

Après que la cause a été débattue en chambre du conseil le 13/03/2025, en présence de madame Véronique BENLAFQUIH première vice procureure de la République, devant Monsieur François PEYRON, président, Monsieur Jean-François MARTIN, Monsieur Lionel FABRE, juges, assistés de Maître Anick FABRE, greffier.

Après qu'il en a été délibéré par les juges ayant assisté aux débats.

Par jugement en date du 19 décembre 2024, le tribunal de commerce de Toulouse a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la :

SARL CENTRE PEDAGOGIQUE POLYVALENT DE [Localité 1] - CPPU

[Adresse 2] [Localité 2] : 353 232 598

Ont été désignés :

Juge commissaire : [K] [A] [H] Mandataire judiciaire : SELARL [D] [I] prise en la personne de Me [I] Administrateur judiciaire : SCP CBF ASSOCIES prise en la personne de Me [N], avec mission d'assistance.

Par jugement en date du 03.03.2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation jusqu'au terme

initialement fixé dans le jugement d'ouverture et a fixé au 13.03.2025 la comparution devant lui afin qu'il soit statué sur les offres éventuellement reçues par l'administrateur judiciaire et sur les suites de la procédure.

Deux projets de reprise ont été déposés entre les mains de l'administrateur judiciaire

Lors de l'audience du 13/03/2025, ont comparu et ont été entendus en leurs observations : Monsieur [P] [E], gérant de la SARL [Adresse 1], assisté de Me BERAL, Avocate au Barreau de Toulouse, Madame [Z] [T], représentante du personnel, Me [D] [I], mandataire judiciaire, Me [N], administrateur judiciaire, Le représentant de la société IT TEL, cocontractant, La société générale représenté par son conseil, cocontractant, Madame [K] [A] [H], juge-commissaire.

Au terme des débats relatifs à la cession de la SARL [Adresse 1] (CPPU) pour laquelle le tribunal a statué par un autre jugement, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire, ont sollicité la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

La SARL CENTRE PEDAGOGIQUE POLYVALENT DE L'UNION (CPPU) ne s'est pas opposée à la demande formulée par les organes de la procédure.

Le juge-commissaire, entendu en son rapport oral, a donné un avis favorable au prononcé de la liquidation judiciaire ; de même que le ministère public, entendu en ses réquisitions.

## Motivation

SUR CE, LE TRIBUNAL

Par jugement en date du 31.03.2025, rendu préalablement à celui-ci, ce tribunal a ordonné, sur le fondement des dispositions de l'article L. 631-22 du code de commerce, la cession de la SARL [Adresse 1] (CPPU)au profit de la SAS IFC DIS GROUPE;

L'article L. 631-22 alinéa 3 dispose que « lorsque la cession totale ou partielle a été ordonnée en application du premier alinéa, la procédure est poursuivie dans les limites prévues par l'article L. 621-3. Si l'arrêté d'un plan de redressement ne peut être obtenu, le tribunal prononce la liquidation judiciaire et met fin à la période d'observation ainsi qu'à la mission de l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L641.10.Les biens non compris dans le plan de cession sont alors cédés dans les conditions de la section 2 du chapitre II du livre IV ».

Or,

Il ressort tout à la fois des débats, des pièces communiquées et de la procédure elle-même :
* que le tribunal par un premier jugement a ordonné la cession de la SARL [Adresse 1] (CPPU) au profit de la SAS IFC DIS GROUPE, et que le prix de cession offert ne permettra pas d'apurer intégralement le passif de la SARL [Adresse 1] (CPPU) ;
* que cette dernière n'aura plus d'activité, ni d'élément d'actif consécutivement à cette cession, de sorte qu'il apparaît d'ores et déjà que la mise en œuvre d'un plan de redressement n'est pas envisageable.

Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence avérée de toute possibilité de plan de redressement postérieurement à la cession, le prononcé de la liquidation judiciaire s'impose en application de l'article L. 631-22 alinéa 3 du code de commerce.

Il y aura lieu par conséquent de prononcer la liquidation judiciaire de la SARL CENTRE PEDAGOGIQUE POLYVALENT DE [Localité 1] (CPPU) ce faisant de mettre fin à la période d'observation.

L'administrateur judiciaire sera maintenu afin de passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Par jugement en date du 31.03.2025 la SELARL [D] [I] prise en la personne de Me [I] a été nommée mandataire judiciaire et il conviendra de la nommer liquidateur, conformément aux dispositions de l'article L. 641-1 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 641-5 du code de commerce, le liquidateur procédera aux opérations de liquidation en même temps qu'il achèvera éventuellement la vérification des créances et qu'il établira l'ordre des créanciers.

Le présent jugement fera l'objet par les soins du greffe des communications et publicités prévues aux articles R. 621-8, R. 641-6 et R. 641-7 du code de commerce.

Les dépens seront passés par frais privilégiés de la procédure collective.

## Dispositif

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant par jugement contradictoire et en premier ressort.

Après convocations, comparutions prévues par la Loi.

Après en avoir délibéré.

Le juge-commissaire entendu en son rapport oral.

Le ministère public entendu en ses réquisitions.

Vu le jugement de ce tribunal en date du 31.03.2025 ayant ordonné, préalablement au présent jugement, la cession de la SARL [Adresse 1] (CPPU) au profit de la SAS IFC DIS GROUPE.

Vu l'article L. 631-22 alinéa 3 du code de commerce.

Décide, postérieurement à la cession, la liquidation judiciaire de la

SARL [Adresse 3] DE [Localité 1] - CPPU

[Adresse 2] [Localité 2] : 353 232 598

Met fin à la période d'observation ;

Maintient la SCP CBF ASSOCIES prise en la personne de Me [N] en qualité d'administrateur judiciaire, afin de passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession ;

Nomme la SELARL [D] [I] prise en la personne de Me [D] [I] en qualité de liquidateur ;

Nomme Maître [O] [Y] [Adresse 4] afin de procéder au récolement de l'inventaire initial dans un délai de quinze jours à compter du présent jugement.

Dit que, conformément à l'article L. 643-9 du code de commerce, la clôture de la procédure de liquidation judiciaire devra

être examinée par ce tribunal au terme d'un délai de deux ans ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article L. 641-5 du code de commerce, le liquidateur procédera aux opérations de liquidation en même temps qu'il achèvera éventuellement la vérification des créances et qu'il établira l'ordre des créanciers ;

Dit que conformément à l'article L 641-9 du code de commerce Monsieur [P] [E], dirigeant social, demeure en fonction en vue d'accomplir les actes et d'exercer les droits et actions non compris dans la mission du liquidateur, que le siège social est réputé fixé à son domicile et lui ordonne en conséquence de déclarer au greffe son éventuel changement d'adresse.

Dit que le présent jugement fera l'objet, par les soins du greffe, des communications et publicités prévues aux articles R. 621-8, R. 641-6 et R. 641-7 du code de commerce ;

Dit que la publicité du présent jugement sera effectuée sans délai nonobstant toute voie de recours ;

Passe les dépens par frais privilégiés de la procédure collective.

Le Greffier Anick FABRE

Le Président.